



Madame Nicole BELLOUBET
Garde des Sceaux, ministre de la Justice
Ministère de la Justice
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par courriel

Paris, le 9 avril 2020

Objet : Aide juridictionnelle – Avance

Madame la Ministre,

Les avocats, et notamment ceux d'entre eux qui assurent quotidiennement la défense des plus démunis, rencontrent, depuis le confinement du 17 mars 2020, des difficultés telles qu'elles pourraient mener à la fermeture en grand nombre de leurs cabinets, si des mesures d'assistance économique d'urgence n'étaient pas prises dans les plus brefs délais.

Les juridictions sont fermées. Les cabinets n'ont plus d'activité.

Au-delà aides proposées en cette période de crise, dont nous ne méconnaissons pas la portée, il nous paraît toutefois indispensable de recourir à des mesures spécifiques à la profession d'avocat.

Il s'agit en l'espèce de permettre aux CARPA de consentir aux avocats, dans des conditions encadrées, au plan juridique et économique et sous des conditions de strict contrôle, des avances remboursables, à valoir sur les futures indemnités versées dans le cadre du secteur assisté.

Cette proposition est à budget constant, celui déjà voté par la loi de finances 2020 pour le programme 101.

Il s'agit simplement d'autoriser les Carpa à libérer différemment les fonds déjà votés, qui vont leur être alloués ces prochaines semaines.

Cette proposition a été présentée au SADJAV pour en évaluer la faisabilité. Le raisonnement se fait par analogie avec le système des provisions prévu par l'article 29 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et par les articles 28 à 34 du décret n° 96-887 du 10 octobre 1996.

Deux possibilités sont envisageables :

1. Le Gouvernement, raisonnant par analogie aux provisions, autorise les CARPA à verser des avances aux avocats à valoir sur les missions d'aide juridictionnelle qu'ils accompliront. Cette option est simple et rapide.



2. Le Gouvernement opte pour la modification du décret n° 96887 du 10 octobre 1996. La profession propose des modifications rédactionnelles du décret figurant en annexe, lequel devra alors être publié au Journal Officiel dans des délais extrêmement brefs.

Ces dispositions, indispensables au soutien des avocats qui assurent quotidiennement des missions de service public, ne représentent aucune nouvelle charge financière pour l'État.

C'est pourquoi, nous vous demandons de bien vouloir y faire droit, et ce compte tenu de l'urgence, sans délai.

Dans cette attente, et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou toute information que vous souhaiteriez obtenir,

Recevez, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Christiane FÉRAL-SCHUHL
Présidente
Conseil national des barreaux

Olivier COUSI
Bâtonnier
Ordre des avocats de Paris

Hélène FONTAINE
Présidente
Conférence des bâtonniers